

Montréal, le 7 octobre 2025

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Marie-Michelle Côté
M^e Simon Turmel
Hydro-Québec – Affaires juridiques
800, boul. de Maisonneuve Est, 11^e étage
Montréal (Québec) H2L 4M8

**OBJET : HQD - Demande du Distributeur relative à la fixation d'une modalité
tarifaire SGEE
Dossier Régie de l'énergie : R-4311-2025**

Maîtres,

Le 22 septembre 2025, le Distributeur dépose une demande afin de fixer une modalité tarifaire relative à l'utilisation d'un système de gestion de l'énergie électrique (SGEE) (la **Modalité**) ainsi que les tarifs d'électricité du Distributeur conformément au texte proposé pour la Modalité (la **Demande**).

La Modalité, à déployer en trois phases, consistera en l'application d'une prime de 3 % à la facture mensuelle totale de tout client au tarif L ou de tout client ayant un contrat spécial assujéti aux tarifs et conditions de service approuvés par la Régie qui, au 1^{er} décembre 2027 (Phase 1), au 1^{er} avril 2029 (Phase 2) et après le 1^{er} avril 2029 (Phase 3), n'aura pas mis en œuvre ou renouvelé un SGEE conforme aux certifications ou aux exigences d'Hydro-Québec présentées ci-après :

- Phase 1 : certification à la norme ISO 50001 ou certification Energy Star pour l'industrie ou Reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada.
- Phase 2 : certification ISO 50001.
- Phase 3 : renouvellement périodique de la certification ISO 50001.

L'historique de la Demande et les conclusions recherchées sont présentées aux pièces [B-0002](#) et [B-0004](#). Des extraits du dossier R-4270-2024 sur le sujet sont déposés à la pièce [B-0005](#), conformément au paragraphe 50 de la décision D-2025-072¹.

¹ Dossier R-4270-2024, décision [D-2025-072](#), p. 17.

La Demande est déposée conformément aux articles 31 al. 1 (1), 48 al. 2 et 4 et 113 al. 3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi). Ainsi, le Distributeur demande un traitement sur dossier³ et de rendre une décision au plus tard le 1^{er} avril 2026.

Le 24 septembre 2025, le RTIEÉ dépose une lettre⁴, invitant notamment, la Régie à reconnaître d'office les intervenants reconnus au dossier R-4270 Phase 4, à traiter le dossier par voie d'audience ainsi qu'à réunir le présent dossier et celui visant la révision tarifaire 2026, 2027 et 2028 (dossier R-4307-2025), dans un souci d'harmonisation.

Le 26 septembre, le Distributeur réplique à la lettre du RTIEÉ⁵. Il souligne, notamment, que le choix de traiter dans un dossier distinct la Modalité s'inscrit dans une volonté d'alléger la demande du dossier R-4307-2025, dont la décision est attendue au plus tard le 15 mars 2026. De plus, il indique que la Modalité, ne visant que les clients au tarif L et aux contrats spéciaux, ne concerne pas tous les intervenants du dossier R-4307-2025.

La Régie a pris connaissance de la Demande et des correspondances à l'égard de son traitement. Avant de déterminer le traitement procédural applicable, la Régie juge pertinent de décrire le contexte particulier entourant le dépôt de la Demande au présent dossier.

Contexte particulier du dossier

- Le 1^{er} août 2024, dans le cadre de sa demande tarifaire 2025 au dossier R-4270-2024 Phase 3, spécifiquement dans sa stratégie tarifaire, le Distributeur introduisait la Modalité, laquelle serait applicable à compter du 1^{er} avril 2027 aux clients au tarif L. La Modalité consistait en la facturation d'une prime mensuelle de 3 % pour les clients n'implantant pas un SGEE⁶.
- Le 3 février 2025, dans la phase 4 du dossier R-4270-2024, le Distributeur a fourni des réponses aux questions des intervenants à l'égard de la Modalité⁷. Notamment, il : « [...] *encourage fortement sa clientèle à implanter la norme ISO 50001. Toutefois, il ne prévoit pas rendre obligatoire l'obtention de cette certification à court terme.* [...] »⁸

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ La Demande n'étant pas visée par le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 de la Loi.

⁴ Pièce [C-RTIEÉ-001](#).

⁵ Pièce [B-0006](#).

⁶ Pièces [B-0191](#), p. 52 à 56 et [B-0441](#), p. 84.

⁷ Pièces [B-0349](#), [B-0355](#) et [B-0356](#).

⁸ Pièce [B-0356](#), p. 38.

- Le 21 février 2025, les intervenants traitant de la Modalité déposent leurs mémoires⁹.
- Lors de l'audience du 11 avril 2025, le Distributeur dépose une présentation en prévision du témoignage de l'un de ses panels¹⁰, dans laquelle il précise ses exigences quant au SGEE visé par la Modalité, lesquelles seraient applicables tant aux clients du tarif L qu'à ceux aux contrats spéciaux, dans une approche en trois phases :
 - Phase 1 (au 1^{er} avril 2027) : certification ISO 50001 ou certification Energy Star pour l'industrie ou Reconnaissance 50001 Ready de Ressources Naturelles Canada ou confirmation par une firme externe de l'implantation de certains articles ISO 50001.
 - Phase 2 (au 1^{er} avril 2029) : certification ISO 50001.
 - Phase 3 (après le 1^{er} avril 2029) : renouvellement périodique de la certification ISO 50001.

L'intervenant AQCIE-CIFQ s'est objecté à la poursuite de cette présentation, sur la base de faits nouveaux¹¹. Le même jour, la Régie a accueilli cette objection et décidé que la demande relative à la Modalité serait traitée dans une phase ultérieure du même dossier.

- Le 22 avril 2025, le Distributeur dépose un complément de preuve en lien avec la Modalité et son application¹².
- Le 13 juin 2025, à la suite d'une rencontre préparatoire sur la suite du dossier R-4270-2024 Phase 4 dans des circonstances particulières, la Régie informe les participants que certains enjeux, incluant la Modalité seraient examinés dans le cadre de dossiers ultérieurs¹³.
- Le 9 juillet 2025, le Distributeur informe la Régie qu'il se désiste, dans le cadre du dossier R-4270-2024, de sa demande visant spécifiquement l'introduction de la Modalité et annonce qu'il déposerait, dans les meilleurs délais, une demande distincte¹⁴.

⁹ Pièces [AQCIE-CIFQ-0122](#), p. 3, [C-ROEE-0090](#), p. 18 et [C-RTIEÉ-0069](#), p. 87.

¹⁰ Pièce [B-0477](#), p. 3 et 4.

¹¹ Pièce [A-0180](#), p. 78 à 107.

¹² Pièce [B-0491](#).

¹³ Pièce [A-0202](#).

¹⁴ Pièce [B-0511](#).

Considérant le contexte particulier décrit précédemment, la Régie ne juge pas souhaitable ni opportun de réunir le présent dossier avec le dossier R-4307-2025.

De plus, la Régie traitera la Demande par voie d'audience. À ces fins, elle reconnaît d'office les intervenants au dossier R-4270-2024. Elle demande à ceux intéressés à participer au présent dossier de signifier leur intention avant le 20 octobre 2025 et, le cas échéant, les invite à déposer au présent dossier la preuve déjà produite au dossier R-4270-2024 au sujet de la Modalité, au plus tard le 24 octobre 2025.

Dans la mesure où certains clients visés par la Demande ne l'étaient pas dans le cadre de la demande initiale, au dossier R-4270-2024, la Régie joint à la présente un avis public et demande au Distributeur de le publier dans les quotidiens suivants : Le Devoir, La Presse+, Le Soleil et The Gazette. Elle lui demande également d'afficher cet avis sur son site internet et sur les plateformes électroniques qu'il juge appropriées dans les meilleurs délais.

La Régie se prononcera ultérieurement sur le calendrier de traitement du dossier.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Natalia Lis

Natalia Lis pour
Carolina Rinfret, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nb

p. j.